



INVER INVEST
Société Privée à Responsabilité Limitée
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège
BCE n°0475.592.186

5 février 2018

Second supplément au prospectus approuvé par la FSMA le 21 mars 2017

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES
AUDIOVISUELLES OU SCÉNIQUES SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

SUPPLEMENT/PROSPECTUS

Le présent supplément (le "Supplément") complète le prospectus approuvé par la FSMA le 21 mars 2017, tel que complété par un premier supplément au Prospectus approuvé par la FSMA le 30 mai 2017 (le "Prospectus").

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'investissement présente certains risques, notamment un risque de non-obtention de l'Avantage fiscal, décrits dans la section "*Facteurs de risques*" du Prospectus (p. 23), résumés dans la section "*Résumé du prospectus*" du Prospectus (p. 14) et précisés dans ce Supplément (p. 5).
- L'investissement est réservé aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 CIR/92. Le rendement dépend du taux d'imposition de l'Investisseur, comme décrit en détail dans le Prospectus et dans ce Supplément. Le rendement est en principe positif mais, en cas de taux d'imposition réduit, il pourrait être négatif (jusqu'à - 17,70 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à - 22,21 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019). En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être encore plus négatif.

- L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital d'Inver Invest ou du Producteur. L'investissement génère un rendement sous forme du Gain fiscal net, complété par un rendement sous forme de Prime, décrits en détail dans le Prospectus et ce Supplément.

Ce Supplément vise à compléter le Prospectus suite à la modification de l'Article 194 *ter* par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (la "Loi du 25 décembre 2017"). En vertu de la Loi du 25 décembre 2017, le taux d'imposition ordinaire à l'impôt des sociétés qui était de 33,99 % est passé à 29,58 %.

Les modifications décrites et détaillées dans ce Supplément sont exclusivement applicables aux sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019. Les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1^{er} janvier 2018 resteront soumises au prescrit antérieur de l'Article 194 *ter* (tel que détaillé dans le Prospectus) jusqu'à la fin de cette période imposable. Les Conventions-cadre signées avant le 1^{er} janvier 2018 (date de l'entrée en vigueur de la modification de l'Article 194 *ter*) ne sont pas impactées par ce Supplément.

Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019, l'investissement dans le cadre du "tax shelter", qui donnait droit à une exonération fiscale égale à maximum 310 % du montant de l'investissement, donnera désormais droit à une exonération fiscale égale à maximum 356 % du montant de l'investissement, à partir de cet exercice comptable. Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur qui était de maximum 150 % de la valeur fiscale attendue de l'ATS sera quant à lui dorénavant limité à 172 % de la valeur fiscale attendue de l'ATS.

L'Investisseur dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019, peut donc à partir de cet exercice comptable et moyennant le respect des conditions de l'Article 194 *ter*, tel que modifié par la Loi du 25 décembre 2017, déduire maximum 356 % de l'investissement du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle sa Convention-cadre a été conclue. Ceci pourra lui permettre de bénéficier d'un avantage fiscal de 105,30 % (356 % x 29,58 %). L'Avantage fiscal pourra se révéler négatif si l'Investisseur est imposé au taux réduit de 20,40 % (théoriquement - 27,38 %).

Le Prospectus et ce Supplément sont disponibles sans frais et sur demande au siège social d'Inver Invest. Ils sont également disponibles sur le site Internet d'Inver Invest. Le Prospectus et ce Supplément n'existent qu'en version française.

APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé ce Supplément en date du 5 février 2018.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

DÉFINITIONS

Un index reprenant les termes définis dans le Prospectus et ce Supplément est disponible dans le Prospectus et complété dans ce Supplément.

DÉFINITIONS

La définition suivante du Prospectus est modifiée comme suit :

Article 194 ter

L'article 194 *ter* du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992) introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par l'article 30 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (*M.B.*, 19 décembre 2017, p. 116422).

MODIFICATIONS

- **Modifications générales**

Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1^{er} janvier 2018, les références et modifications visées ci-dessous ne s'appliquent pas. Les références contenues dans le Prospectus demeurent inchangées pour cet exercice comptable.

Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019, toutes les références dans le Prospectus et reprises ci-dessous sont modifiées comme suit, à partir de cet exercice comptable:

- a) Toute référence à "33,99 %" lorsqu'il est question du taux ordinaire de l'impôt des sociétés doit être comprise comme "29,58 %" ;
- b) Toute référence à "310" ou "310 %" lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur doit être comprise comme "356" ou "356 %" ;
- c) Toute référence à "150" ou "150 %" lorsqu'il est question (du pourcentage) de la valeur fiscale attendue de l'ATS doit être comprise comme "172" ou "172 %" ;
- d) Toute référence à "105,369" lorsqu'il est question de l'avantage fiscal potentiel lié à l'investissement doit être comprise comme "105,305" ; et
- e) Toute référence à "5,369" lorsqu'il est question du Gain fiscal (c'est-à-dire la différence entre l'Avantage fiscal et le montant de l'investissement) doit être comprise comme "5,305".

- **Facteurs de risques – Impact des modifications générales**

Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 :

- A la page 3 du Prospectus, dans la section "PORTÉE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE", la phrase "L'Offre n'est valable dans les termes du Prospectus et de la Convention-cadre que sur base de la

version des Articles 194 ter et 194 ter/1 en vigueur à la date d'approbation du Prospectus." est remplacée par la phrase suivante : " L'Offre n'est valable dans les termes du Prospectus et de la Convention-cadre que sur base de la version des Articles 194 ter et 194 ter/1 en vigueur à la date du 5 février 2018 (date d'approbation du deuxième supplément au Prospectus)." ;

- A la page 11 du Prospectus, dans la section 2 ("*Evolution des Articles 194 ter et 194 ter/1*"), les mots "du 26 mai 2016" sont remplacés par les mots "du 25 décembre 2017" ;
- Aux pages 19 et 29 du Prospectus, dans les sections d. et 4 ("*Taux d'imposition de l'Investisseur*"), "33,99 %" est remplacé par "29,58 %" et "32,26 %" est remplacé par "28,09 %" ;
- A la page 19 du Prospectus, dans la section e. ("*Modification de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1*") et à la page 29 du Prospectus, dans la section 5 ("*Modification des Articles 194 ter et 194 ter/1*"), la phrase "L'Offre n'est valable que sur base de la version des Articles 194 ter et 194 ter/1 en vigueur à la date d'approbation du Prospectus." est remplacée par la phrase suivante : " L'Offre n'est valable que sur base de la version des Articles 194 ter et 194 ter/1 en vigueur à la date du 5 février 2018 (date d'approbation du deuxième supplément au Prospectus)." .

• **Renseignements concernant l'investissement – Impact des modifications générales**

Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 :

- **Evolution des Articles 194 ter et 194 ter/1** : aux pages 32 et 33 du Prospectus, la dernière phrase du deuxième paragraphe de la section "*EVOLUTION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1*" est remplacée par la phrase suivante : "L'Article 194 ter a également fait l'objet de deux modifications par la loi du 26 mai 2016 et par la loi du 25 décembre 2017." ;
- **Exemple de rendement** : le texte de la section 4 ("*Exemple de rendement*") à la page 13 du Prospectus et le texte de la section "*EXEMPLE DE RENDEMENT*" aux pages 34 et 35 du Prospectus, sont chacun remplacés par le texte suivant :

Un investissement de 100.000 € versé au plus tard le 30 juin 2018 offre un rendement pour un Investisseur qui se détaille comme suit :

- Gain fiscal net

Le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition applicable à l'Investisseur : Exonération fiscale :

$$100.000 \text{ €} \times 356 \% = 356.000 \text{ €}$$

Taux d'imposition	29,58 %	20,40 %
Avantage fiscal (356.000 € x taux d'imposition)	105.305 €	72.624 €
Gain fiscal net	5.305 €	-27.376 €

Le Gain fiscal net est acquis pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-cadre a été signée.

- Prime

Tenant compte d'un taux annuel de 4,326 % basé sur un taux EURIBOR à - 0.174 % appliqué sur une période entre la date de versement de l'investissement (entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018) et la date de remise de l'ATS par le Producteur de maximum de 18 mois, la Prime pourrait s'élever à 6.489 € (le taux annuel applicable ne varie pas pendant cette période).

- Rendement total

Le rendement total de l'opération pour l'Investisseur pour un investissement de 100.000 € se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

Taux d'imposition	29,58 %	20,40 %
Investissement	-100.000 €	-100.000 €
Avantage fiscal	105.305 €	72.624 €
Gain fiscal net	5.305 €	-27.376 €
Prime brute (18 mois)	6.489 €	6.489 €
ISoc sur Prime	-1.919 €	-1.324 €
Prime nette	4.570 €	5.165 €
Rendement total net (18 mois)	9.874 €	-22.211 €
Taux du rendement	9,87 %	-22,21 %

- **Limites à l'investissement** : le troisième paragraphe de la section 6 ("*Limites à l'investissement*") à la page 14 du Prospectus et le troisième paragraphe de la section "*LIMITES À L'INVESTISSEMENT*" à la page 36 du Prospectus sont chacun remplacés par le paragraphe suivant :

"L'investissement maximal théorique est donc de 210.674,16 € par période imposable si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable

*

*

*